



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2024-01-17-00009

EN DATE DU 17 JAN. 2024

levant la mise en demeure et abrogeant l'astreinte administrative prises à l'encontre de l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets sur le territoire de la commune de OISELAY-ET-GRACHAUX

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R 171-1 ;
- le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant mise en demeure de régulariser par l'exploitant sa situation administrative dans un délai de 1 mois, en particulier concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercées sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-13-00014 du 13 mai 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative l'entreprise de M. François WETZEL exerçant des activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets, sur le territoire de la commune de Oiselay-et-Grachaux ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 janvier 2024 faisant état de la constatation, le 13 décembre 2023, du respect des mesures ordonnées par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé ;

## **CONSIDÉRANT**

- que l'entreprise de M. François WETZEL est rendue redevable, par arrêté préfectoral n°70-2022-05-13-00014 du 13 mai 2022 susvisé, d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 30 € (trente euros) prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé ;
- que la mesure d'évacuation des déchets et de remise en état du site ordonnée par l'arrêté portant mise en demeure DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé est respectée à la date du 13 décembre 2023 (cf. le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé) ;
- que, dans ces conditions, il n'est plus nécessaire de maintenir l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de l'entreprise de M. François WETZEL, et qu'il convient donc de l'abroger ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

L'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-07-01-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisé mettant en demeure l'entreprise de M. François WETZEL, dont le siège social est situé 5 place de l'Église à Moncley (25170), de régulariser sa situation concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercées sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux, et l'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable cette entreprise par arrêté préfectoral n°70-2022-05-13-00014 du 13 mai 2022 susvisé, sont abrogés.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publication et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François WETZEL.

#### **Article 4 – Exécution et copies**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune d'Oiselay-et-Grachaux, le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le

17 JAN. 2024

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

